(12

PROSPECTUS.

Je présentai à l'Assemblée générale de 1782 un manuscrit ayant pour titre : *Institution aux lois ecclésiastiques de France*, ou *Analyse des actes et titres qui composent les Mémoires du Clergé*. Elle jugea mon plan bon et approuva l'ouvrage. Il fut imprimé.

Encouragé par les premiers succès qu'il a eus, la première édition étant épuisée, j'ai formé le projet d'en donner une seconde, corrigée et augmentée (1); la circonstance est d'autant plus favorable en ce moment, que nosseigneurs les évêques s'occupent tous avec le plus grand zèle à former des ministres de la religion, capables de réparer les pertes qu'elle a faites, et de ranimer l'esprit du christianisme. Eh ! où puiseroient-ils plus de connoissances, une morale plus pure, une idée plus juste de la discipline de l'Eglise de France, que dans les Mémoires du Clergé?

L'extrait que j'en ai fait ne peut donc qu'être d'un grand secours à tous les ecclésiastiques, surtout à ceux qui sont chargés du gouvernement des diocèses. La révolution a effacé dans les uns jusqu'aux traces d'une science qui fit autrefois leur principale étude; elle a mis les autres dans le cas d'ignorer ce qu'il leur importe tant de savoir. Et comment l'apprendront-ils? Mon *Institution* leur en facilitera le moyen : sans se donner la peine de fouiller dans cet amas confus de lois qui composent les Mémoires du Clergé, par la seule lecture de deux volumes in-8°., qui sont la copie fidèle de cette immense collection, Ils se procureront une idée suffi-

(1) La première édition étoit en 3 vol. in-12; la seconde sera en 2 vol. in-8°.

sante de la morale et des lois ecclésiastiques, sans laquelle ils ne pourroient remplir dignement les saintes fonctions qui leur sont confiées.

Mais, plus j'ai fait d'efforts pour atteindre mon but, plus je voudrois que l'on prît des moyens propres à les seconder; je désirerois qu'en chaque séminaire et même en chaque école ecclésiastique, il fût établi une conférence où on feroit rendre compte une ou deux fois par semaine, de quelque chapitre ou paragraphe de mon *Institution:* sans être canoniste, un des directeurs, un des élèves même, pourroit présider à cet exercice, qui, n'exigeant pas une étude bien sérieuse, seroit pour la plupart plutôt une récréation qu'un travail.

De tous les ouvrages sur le même sujet, il n'en est pas, j'ose le dire, qui, considérés comme livres classiques, puissent, sous ce rapport, être mis en parallèle avec mon *Institution.* Tous les autres compilateurs des Mémoires du Clergé ont adopté la forme de dictionnaire. Les renvois continuels, les citations des tomes et des pages, qui, à chaque instant, arrêtent le lecteur, rebutent surtout la jeunesse, naturellement avare de son temps et de sa peine. Mon *Institution*, au contraire, est une analyse suivie et méthodique, qui ne présente aucun de ces inconvéniens. Une table, mise à la fin de l'ouvrage, renvoie à toutes les questions qui y sont traitées, et des chiffres, placés au haut et à la marge de chaque page, indiquent le tome et la page des mémoires où elles ont été puisées; par ce rapport continuel de l'extrait à l'original, le lecteur curieux d'approfondir les matières est toujours à même de recourir à la source, où il les trouvera amplement traitées.

Il en est qui auroient désiré, peut-être, que j'eusse *élagué* de mon livre tout ce qui n'est pas admis dans notre législation actuelle. Quoi! parce que tant d'anciennes lois, tant d'usages des siècles passés ont été abrogés, falloit-il les condamner à un oubli éternel? Falloit-

il que l'histoire nous laissât ignorer *V. G.* les mœurs, la manière de gouverner de ces anciens patriarches, de ces rois si fameux des premiers âges du monde, et de tant de peuples qui n'existent plus? Non; je pense au contraire qu'il est souvent très-utile qu'un législateur ait devant les yeux les anciennes lois : elles peuvent lui suggérer des idées heureuses, et lui être d'un grand secours pour perfectionner les siennes. D'après ces motifs, bien fondés, je crois, je me suis fait un devoir de ne rien retrancher du plan de mon ouvrage, et de transmettre à la postérité le tableau fidèle de notre ancien clergé, de ce corps qui fut si respecté, et qui tint jadis un si haut rang dans l'Etat.

Il ne suffiroit pas toutefois, pour atteindre mon but, d'avoir dépeint l'Église gallicane telle qu'elle a existé pendant tant de siècles. Par un avertissement que je mettrai à la tête de mon livre, j'indiquerai la cause des changemens qu'elle a subis par l'effet de la révolution de 1789, dans ses lois, sa discipline, ses immunités et ses priviléges; j'ajouterai ensuite à la fin le nouveau Concordat qu'on nous prépare, ainsi que les bulles et ordonnances qui sans doute seront publiées à ce sujet. Par-là la postérité saura comment l'Eglise de France est sortie des ruines sous lesquelles elle avoit été ensevelie, et sur quelles bases elle est maintenant constituée. Nous lierons ainsi le passé à l'avenir, et notre *Institution* sera tout à la fois un abrégé d'histoire et de code ecclésiastique.

Le désir que m'ont manifesté quelques respectables prélats de voir mon *Institution* réimprimée; l'empressement avec lequel plusieurs ont déjà souscrit ou promis de souscrire; l'importance des matières qui la composent, et dont les circonstances augmentent le prix; la protection surtout que daigne lui accorder Son Eminence Monseigneur le Cardinal Grand-Aumônier, qui a déjà bien voulu souscrire pour vingt exemplaires, tout cela

me répond du succès de l'ouvrage, mais ne m'assure pas les moyens suffisans pour entreprendre une deuxième édition. Ma fortune ne me permettant pas d'y suppléer, je me trouve dans l'impossibilité de donner des suites à mon projet, à moins qu'un plus grand nombre de souscripteurs ne me mette dans le cas de fournir à tous les frais. A cette condition, dont je dois être garant, un libraire se chargera de ce travail.

Mon *Institution* peut être très-utile aux législateurs, aux chefs des administrations, aux magistrats, aux jurisconsultes et hommes de lois, enfin à ceux de toutes les classes qui sont bien aises, ou ont intérêt à connoître les lois et la discipline de l'Église de France, soit pour s'y conformer, soit pour en surveiller l'exécution. S'ils veulent bien souscrire, dès que nous aurons la certitude que les affaires du clergé sont à la veille d'être terminées, mon livre sera mis sous presse.

Le prix de chaque exemplaire sera pour les souscripteurs d'environ 9 francs 50 centimes, broché, qu'ils ne paieront qu'en recevant l'ouvrage.

On souscrit chez l'auteur, rue de la Ville-l'Evêque, n°. 37, à Paris.

L'abbé DE VERDELIN,

ancien vicaire général de Cahors.

PARIS. De l'Imprimerie d'Adrien LE CLERE, quai des Augustins, n°. 35.

VA 1
1514540